

BGer 9C_792/2023 vom 20. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_792_2023

FR: TF 9C_792/2023 du 20 février 2024

IT: TF 9C_792/2023 del 20 febbraio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_792/2023

Arrêt du 20 février 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par Me Alexandre Moreira, avocat,

recourante,

contre

intimé inconnu.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre une décision d'une autorité inconnue.

Vu :

le recours déposé par A. _____ auprès du "Tribunal administratif fédéral",
Schweizerhofquai 6 à Lucerne, le 14 décembre 2023 (timbre postal),

l'ordonnance du 22 décembre 2023, notifiée à sa destinataire le 9 janvier 2024, par laquelle
le Tribunal fédéral a imparti à A. _____ un délai échéant le 19 janvier 2024 pour
produire la décision attaquée, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en
considération,

les envois que la prénommée a postés les 9 et 18 janvier 2024 à réception de l'ordonnance
précitée,

considérant :

qu'en vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le mémoire de recours est dirigé contre une décision,

que d'après l' art. 42 al. 5 LTF , si - notamment - les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération,

que bien que la recourante se soit manifestée à réception de l'ordonnance du 22 décembre 2023, elle n'a toutefois pas remédié au vice de forme, car elle n'a pas produit la décision attaquée mais uniquement diverses écritures relatives à son taux d'invalidité,

que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante.

Lucerne, le 20 février 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.